



Saint-Genix-les-Villages, le 16 mars 2026

Mesdames et Messieurs les membres de la
Mission régionale de l'autorité
environnementale Auvergne Rhône Alpes

Réf : JCP-DR-GG / EN-FB / 2026-79-1

Objet : RECOURS GRACIEUX – AVIS n°2025-ARA-AC-N9550 modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Maurice-de-Rotherens (secteur Vernay).

LRAR n°4P 001 112 2273 5

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je souhaite soumettre à votre bienveillance un recours gracieux relatif à l'avis émis par la Mission de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2026 et référencé n°2025-ARA-AC-N9550.

Cet avis faisait suite à la saisine au cas par cas concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint Maurice de Rotherens, secteur du lieu-dit le Vernay. Pour rappel ce périmètre de STECAL vise à conforter l'activité d'hébergement d'un gîte préexistant de 10 chambres (24 lits) par la mise en place d'une yourte d'évènementiel et de quelques HLL (au maximum 10) qui sont entièrement démontables et n'auront une superficie totale réunie que de 350m² maximum sur un tènement total de 14 720m². De plus, aucune extension ne sera possible. Au regard du principe de proportionnalité qui sous-tend la réalisation des évolutions environnementales, et des caractéristiques du projet nouveau qui demeure d'ampleur strictement limitée, celui-ci ne paraît pas propre à relever de la qualification juridique des projets ayant une « incidence notable » sur l'environnement impliquant une évaluation environnementale.

Toutefois, soucieux d'apporter des éléments de réponses techniques aux points d'incertitude soulevés dans l'avis délibéré susvisé, vous trouverez ci-après quelques éléments complémentaires, ainsi qu'une note jointe relative aux enjeux environnementaux, pour vous éclairer sur les thématiques concernées. Le dossier de modification simplifiée, comme la note jointe, ont été établi en lien avec une urbaniste qui est également écologue et connaît bien les enjeux locaux, qu'elle a elle-même estimés faibles d'un point de vue environnemental.

Il est important de rappeler que le montage du projet, dès ses débuts, a été suivi de près par les syndicats locaux et notamment le Syndicat mixte de l'Avant-Pays Savoyard chargé du SCOT, qui pendant plusieurs mois ont accompagné les porteurs de projet dans l'élaboration d'une stratégie la moins impactante possible, en cohérence avec les enjeux locaux et dans une optique d'éco-tourisme modéré (« slow tourisme »), en limitant le projet à ce qui restait acceptable dans cet environnement, et en visant en premier lieu à garder au cœur du projet la dimension de réhabilitation du gîte préexistant (qui a été historiquement un lieu d'accueil, un restaurant et un gîte d'étape, la Commune étant parcourue chaque année par de nombreux

promeneurs et pèlerins). Les habitats touristiques légers et la yourte ajoutés sont intégralement démontables, n'entraînent aucune artificialisation des sols ni rejets d'effluent, et se situe à proximité immédiate du bâti existant de sorte qu'il n'y aura pas à proprement parler de nouvelle nuisance pour la faune et la flore environnante. Tout ceci afin de respecter le cadre et l'identité du lieu, sans prévoir de nouvelles constructions définitives ou d'artificialisation des sols.

Par ailleurs, le dossier a été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi qu'à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS).

Toutes deux ont émis un avis favorable à ce projet. La CDPENAF a formulé des recommandations qui sont intégralement suivies par la Commune dans la perspective de l'adoption de la modification simplifiée. En effet la Commission suggérerait de retirer la parcelle prévue pour les campements type « classes vertes » sur laquelle aucune construction n'est prévue, ni aucun aménagement. Il s'agit en pratique d'une prairie qui fera l'objet de bivouacs ponctuels de classes scolaires, qui ne sont donc pas susceptibles d'avoir d'impacts étant rappelé que, comme pour l'intégralité du reste du périmètre de STECAL, aucune partie boisée ou classée naturelle n'est impactées, et que lesdites parcelles ne sont pas exploitées en agricole depuis ces 50 dernières années, et de toutes façons trop pentues pour être exploitables. Ce sont donc 4000m² de moins à zoner en STECAL, maintenus en zonage agricole.

L'avis d'Etat, tout comme le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard (SCOT) ont suivi cette formule. Il s'est avéré après réexamen, qu'en effet la délimitation du STECAL sur l'intégralité de tènement foncier du projet n'était pas pertinent puisque seul le périmètre réduit au bâtiment existant et à son abord immédiat nécessite le classement en STECAL.

La note ci-jointe revient sur les points technique soulevés dans votre avis, à savoir synthétiquement :

- Sur les incidences sur les milieux naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000 : les éléments complémentaires joints démontrent que le projet est strictement localisé est en dehors et à plus d'1km de tout corridor de biodiversité ou site Natura 2000, de sorte que les parcelles concernées ne sont pas soumises aux prescriptions afférentes. De plus, sur les milieux naturels les incidences demeurent très limitées, d'une part en l'absence d'espèce faunistiques protégées, d'autre part en ce que le terrain concerné par les HLL présente peu d'intérêt de ce point de vue.
- Sur les effets sur les eaux potables et usées : nous avons sollicités des syndicats de gestion compétents de nouvelles confirmations de la capacité des réseaux existants à intégrer le projet, et produit des éléments relatifs à la limitation des effets du projet sur ceux-ci.
- Sur les émissions de gaz à effet de serre : nous produisons de nouveaux éléments, appuyés notamment des comptages véhicules du département gestionnaire de la voirie, pour montrer que le trafic induit, et donc les émissions de GES induites, restent négligeables à l'échelle locale, ce d'autant plus qu'il s'agit de l'évolution de l'activité qui préexistait, et non pas d'une création ex-nihilo.

Concernant les choix faits au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitutions raisonnables : étant donné que les installations nouvelles sont toutes de type léger, démontable et non permanent, ne seront exploitées qu'une partie de l'année, ne génèrent pas d'effluents, implantées dans un périmètre circonscrits au plus près du bâti existant, en dehors de tout boisement, pour permettre l'activité il



Saint-Genix-les-Villages, le 16 mars 2026

n'apparaît pas possible de trouver de solution de substitution, sauf à proscrire purement et simplement le projet.

Je précise en outre que, conformément à votre avis, le document joint intègre l'évaluation des effets cumulés avec la modification simplifiée n°2 du PLU relative au hameau des Rives. Je précise que le rapprochement des deux projets est purement procédural pour la Commune (procédures conjointes pour une opération unique, réduction des coûts et lisibilité pour le public).

En tout dernier lieu, je tiens à attirer votre attention sur le fait que ce projet, tourné également vers les scolaires, aura pour intérêt d'accueillir des élèves dans un environnement naturel préservé, sur les hauteurs du plateau du Mont Tournier et, nous l'espérons, de contribuer à initier les plus jeunes à la beauté et à l'intérêt de la préservation de ces espaces.

En conséquence, je sollicite de votre bienveillance le réexamen du dossier de modification simplifiée n°1 afin que la procédure ne soit pas soumise à évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations sincères salutations et de bien vouloir croire à la vigilance de la collectivité pour ces projets qui doivent permettre de maintenir la vie locale de nos hameaux, sans compromettre ce qui fait leur identité : la biodiversité environnante et la richesse de ses écosystèmes.

Le Maire,
Jean-Claude PARAVY

